

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE DES TERRITOIRES

Bureau de l'urbanisme et de l'environnement

ARRETE n° 2007-198-002 du 17 juillet 2007

réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de NAUSSAC et ses abords

Le préfet
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 443-3 et suivants, A. 443-1 et A. 443-2 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 72-1202 du 23 décembre 1972, modifiée, relative aux infractions concernant les bateaux ;
engins et établissements flottants circulant ou stationnant sur les eaux intérieures ;
VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985, modifiée, relative au développement et la protection de la
montagne, et notamment son article 42 ;
VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986, modifiée, relative à l'aménagement, la protection et la mise en
valeur du littoral ;
VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962, modifié, relatif à l'exercice de la police des eaux ;
VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973, modifié, portant règlement général de police de la
navigation intérieure ;
VU le décret du 6 février 1976 déclarant d'utilité publique l'aménagement du réservoir de
NAUSSAC ;
Vu le décret n°77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et l'enseignement des
activités de natation ;
VU l'arrêté préfectoral n°89-0933 du 20 juin 1989, réglementant l'exercice des activités touristiques
et de loisirs sur la retenue du barrage de NAUSSAC et ses abords, modifié le 27 décembre 2002 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 00-0660 du 20 avril 2000, relatif à la pratique de la navigation de loisir sur
les cours d'eau et plans d'eau du département de la Lozère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 02-2438 du 27 décembre 2002 autorisant l'occupation temporaire du
domaine public de l'Etat ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2007-061-002 du 2 mars 2007 portant constatation du transfert du barrage-
réservoir de Naussac et de ses dépendances du domaine public fluvial de l'Etat dans le domaine
public fluvial de l'établissement public Loire (E.P. Loire),

Vu les conclusions de la réunion de travail du 2 juillet 2007,

Vu l'avis favorable de l'établissement public Loire en date du 10 juillet 2007,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

A - Règles générales

Article 1 : Seules sont autorisées, sur la retenue du barrage-réservoir de Naussac, les activités qui ne sauraient nuire à la propriété de l'établissement public Loire (E.P.Loire) dont il a la jouissance depuis le 1^{er} janvier 2007.

Ces activités s'exercent dans les limites et conditions définies dans le présent arrêté préfectoral, sans que la responsabilité de l'Etat et de l'E.P. Loire puisse être engagée.

Dans le prolongement du syndicat intercommunal à vocation unique d'aménagement et de gestion du plan d'eau de Naussac-Langogne (SIAGPEN) auquel elle s'est substituée, la communauté de communes du Haut Allier assure la gestion du plan d'eau. Une convention entre l'E.P. Loire et la communauté de communes fixe les responsabilités respectives de chacune des collectivités. La présidente de la communauté de communes définit les conditions d'exercice des activités nautiques et aquatiques, tant du point de vue de leur fonctionnement que de leur sécurité.

La communauté de communes du Haut Allier est désignée dans le présent arrêté sous le terme de communauté de communes.

B - règles particulières

Articles 2 : zones interdites

La baignade, la circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toute sorte sont interdits sur la retenue, dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre à 200 mètres en amont de ce dernier, et dans une zone de 50 mètres de part et d'autre de la ligne délimitant le plan d'eau à niveau constant (cf annexe 1).

Seules, peuvent pénétrer dans les zones interdites les embarcations de service de l'établissement public Loire, chargé de l'exploitation des ouvrages.

Des panneaux de 1 mètre fois 2 mètres, rappelant les interdictions de navigations du présent article, seront placés à terre en prolongement de la ligne de bouées jaunes et seront conformes aux modèles-types définis en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 : Baignade

La baignade est autorisée sur le seul plan d'eau à niveau constant défini en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3-1 : baignade sur le plan d'eau à niveau constant et ses abords

La présidente de la communauté de communes est chargée d'organiser :

- la surveillance des baigneurs par un personnel qualifié,
- la mise en place d'un poste de secours, muni d'un téléphone et d'une trousse d'urgence, signalé par un panneau d'information, ainsi que des sanitaires.

Article 3-2 : baignade à l'extérieur du plan d'eau à niveau constant

La présidente de la communauté de communes, en liaison avec les maires des communes concernées, peut autoriser l'ouverture de baignades aménagées, conformément à la loi n° 78-733 du 12 juillet 1978, relative aux piscines et aux baignades aménagées et à l'arrêté interministériel du 7 avril 1981, et doit recevoir l'agrément préalable du préfet.

Article 3-3 : organisation et fonctionnement

L'organisation et le fonctionnement de ces activités de baignade sont fixées annuellement par la présidente de la communauté de communes, pour chaque emplacement aménagé à usage de baignade. En dehors des heures et de la période de surveillance desdites zones de baignades aménagées, matérialisées par tous moyens adéquats (panneaux, drapeaux), toute personne s'adonnant à cette activité dans le plan d'eau aménagé le fait à ses risques et périls.

Article 4 : Navigation

Articles 4- 1 : sur l'ensemble du plan d'eau, sont interdites les embarcations à moteur thermique.

article 4-2 : la présidente de la communauté de communes fixera éventuellement le nombre d'embarcations pouvant naviguer sur la retenue, en fonction de la superficie dégagée de toute végétation, exception faite du plan d'eau à niveau constant et des zones interdites à la navigation.

Article 4-3 : l'organisation et le fonctionnement des activités de navigation sont fixés annuellement par la présidente de la communauté de communes, pour chaque base nautique (zone d'évolution, heures et période de surveillance matérialisées respectivement par des balises et des panneaux d'information).

A l'exclusion des engins de plage et des planches à voile, les embarcations doivent être identifiables par un numéro.

Toutes embarcation devra posséder l'équipement minimum requis, en particulier autant de gilets de sauvetage ou bouées que de passagers.

Articles 4-4 : les bateaux et engins flottants ne doivent pas être mis à l'eau ni accostés, sauf cas de force majeure, en dehors des embarcadères ou des zones d'abordage aménagés et signalés, et des horaires fixés par la présidente de la communauté d communes.

Article 4-5 : lorsque des raisons impérieuses de sécurité l'exigeront (utilisation de la retenue par les canadais, intempéries..), les bateaux chargés de la sécurité pourront être amenés à faire évacuer certaines zones de la retenue (annexe n°3).

Article 4-6 : les interdictions et restrictions imposées par le présent arrêté ne sont pas opposables aux embarcations de service de l'E.P. Loire ainsi qu'à celles utilisées pour le sauvetage, la sécurité et le service d'ordre.

Article 4-7 : dans la réserve de chasse située sur le plan d'eau à niveau variable à l'ouest d'une ligne Les pascals – Le Réal, la circulation et le stationnement des bateaux et engins flottants de toutes sortes, ne concourant pas à l'exploitation de ladite réserve, sont interdits.

Des panneaux rappelant les interdictions de navigations dans cette zone seront placés à terre en continuité de la ligne de bouées jaune et seront conformes à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Balisage

Article 5-1 : le balisage des zones ainsi réglementées est à la charge de la communauté de commune, à l'exception :

- du balisage des zones interdites telles que définies à l'articles 2 du présent arrêté, à la charge d'EP Loire,
- du balisage de la réserve de chasse telle que définie à l'article 4-7 du présent arrêté, à la charge de la fédération départementale de la chasse et de la faune sauvage.

Les panneaux et balises seront conformes aux modèles-types définis en annexe 2 et seront régulièrement entretenus et renouvelés en cas de besoin.

Article 5-2 : les modifications de l'emprise des zones de la retenue, délimitées conformément aux plans annexés au présent arrêté, ne sera effective qu'après agrément du préfet.

Article 6 : Environnement

Article 6-1 : les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des détritux de toute nature. Il est prohibé de se livrer, sur le plan d'eau et ses abords, à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Article 6-2 : tout projet d'implantation de construction ou d'abri, même démontable ou tractable, reste soumis à autorisation administrative.

Article 6-3 : En dehors des espaces, présents ou à venir, spécialement aménagés à cet effet, le camping et le caravanning sont interdits autour du plan d'eau.

Article 7 : le présent arrêté préfectoral sera publié et affiché, aux lieux et endroits habituels, par les maires des communes riveraines de la retenue.


Il fera, en outre, l'objet d'un affichage public par les soins de l'EP Loire, de la fédération départementale de la chasse ainsi que de la communauté de communes.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 8 : l'arrêté n° 89-0933 du 20 juin 1989 réglementant l'exercice des activités touristiques et de loisirs sur la retenue du barrage de Naussac et ses abords modifié le 27 décembre 2002 est abrogé.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture, le président de l'E.P.L., le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes d'Auroux, Chastanier, Fontanes, Langogne, Naussac et Rocles, la présidente de la communauté de communes du Haut Allier, le président de la fédération départementale de la chasse de la Lozère, le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie conforme leur sera adressée.




Paul MOURIER

LEGENDE

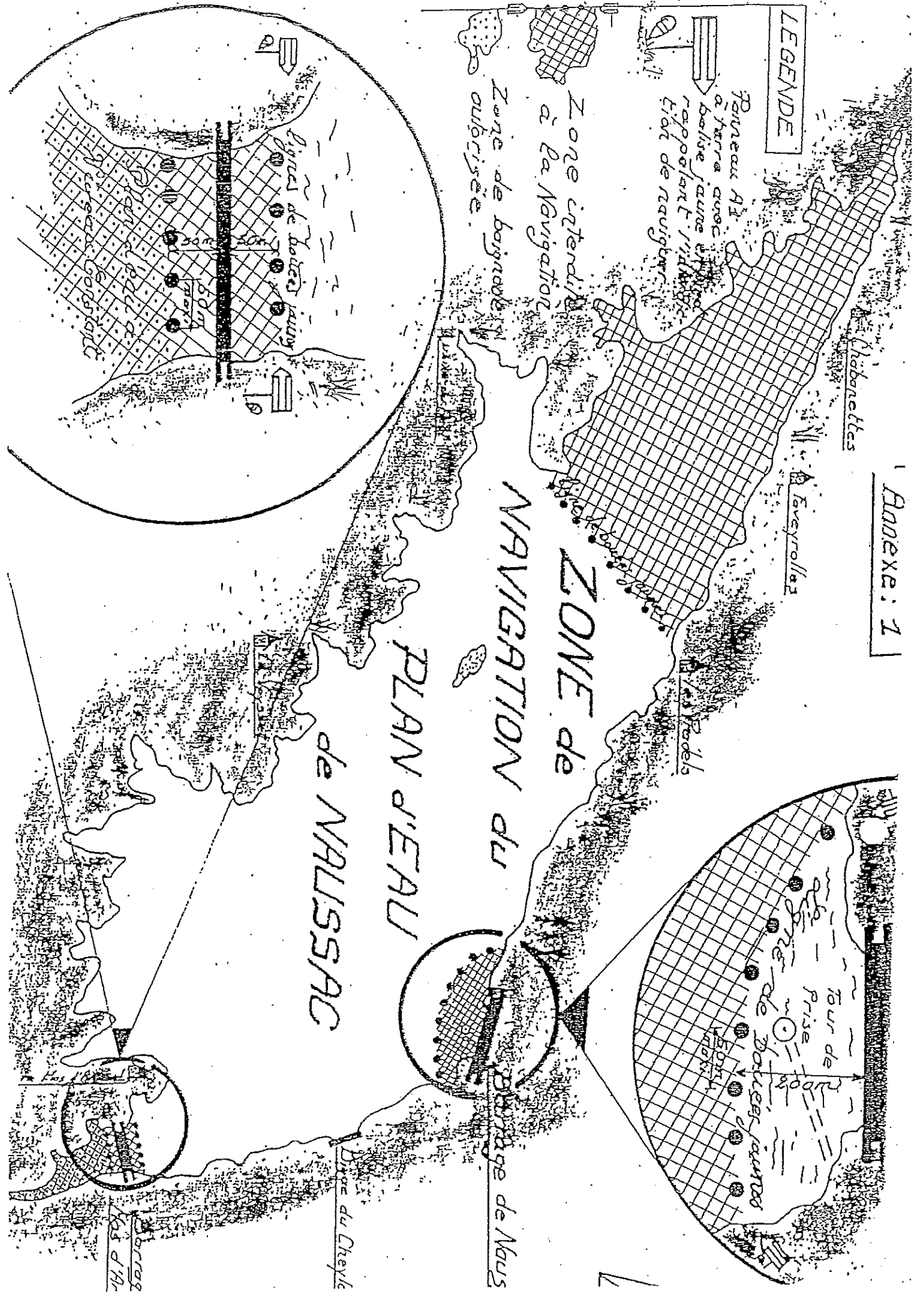
Barreau A1
à terre avec
balise jaune et
rapportant l'indica-
tion de navigation



Zone interdite
à la navigation



Zone de baignade
autorisée



ZONE de NAVIGATION du PLAN D'EAU de VALLISSAC

PLAN D'EAU de VALLISSAC

Barrage d'Al

Barrage de Cheylé

Barrage de Nous

Tour de
Prise

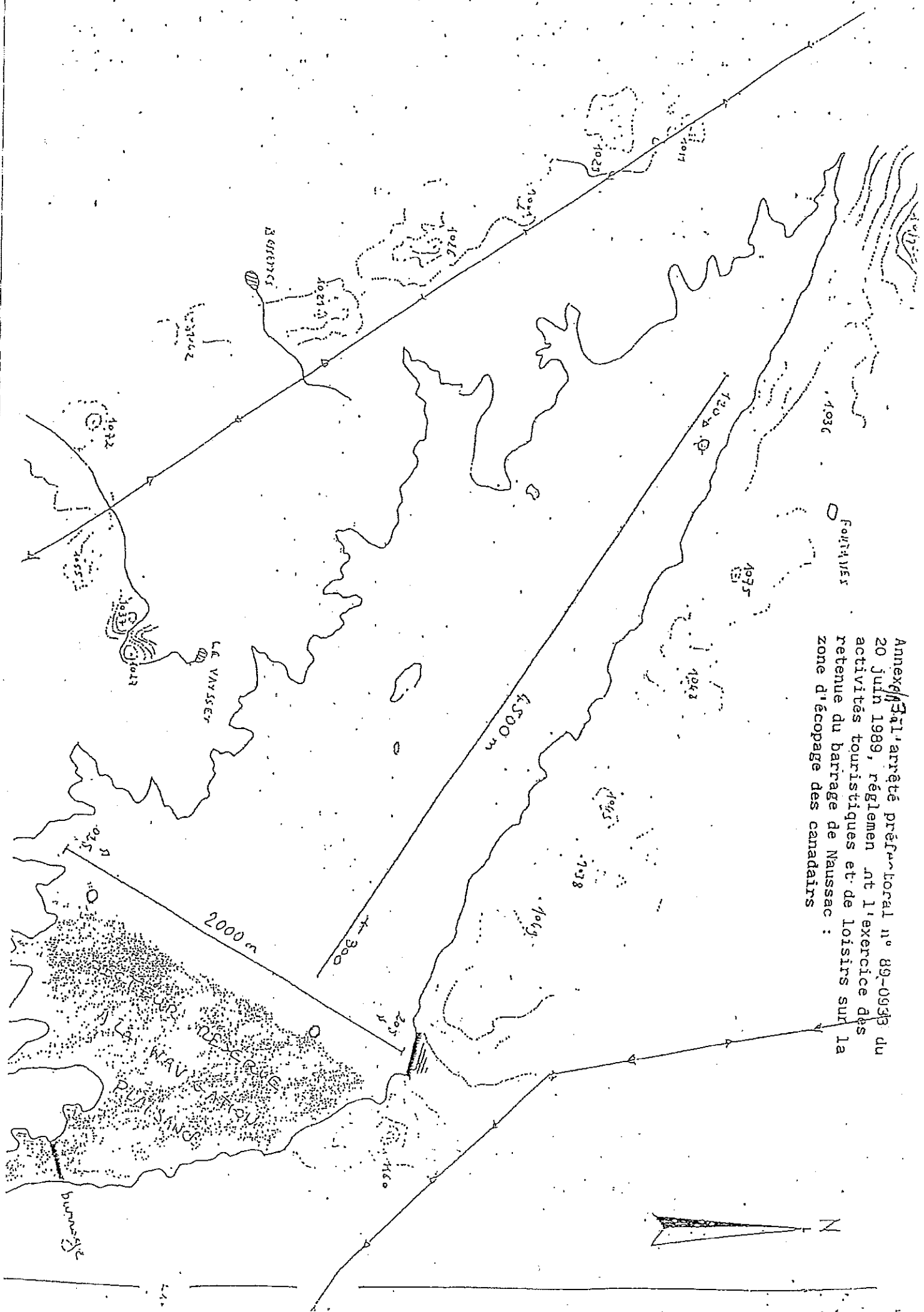
Zone de baignade
autorisée

Abbayettes

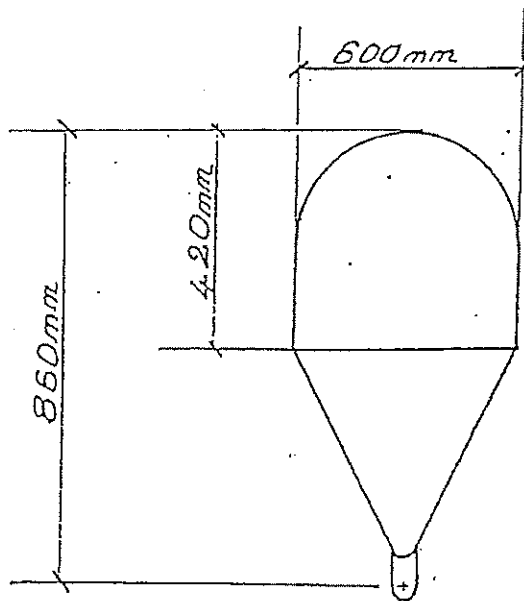
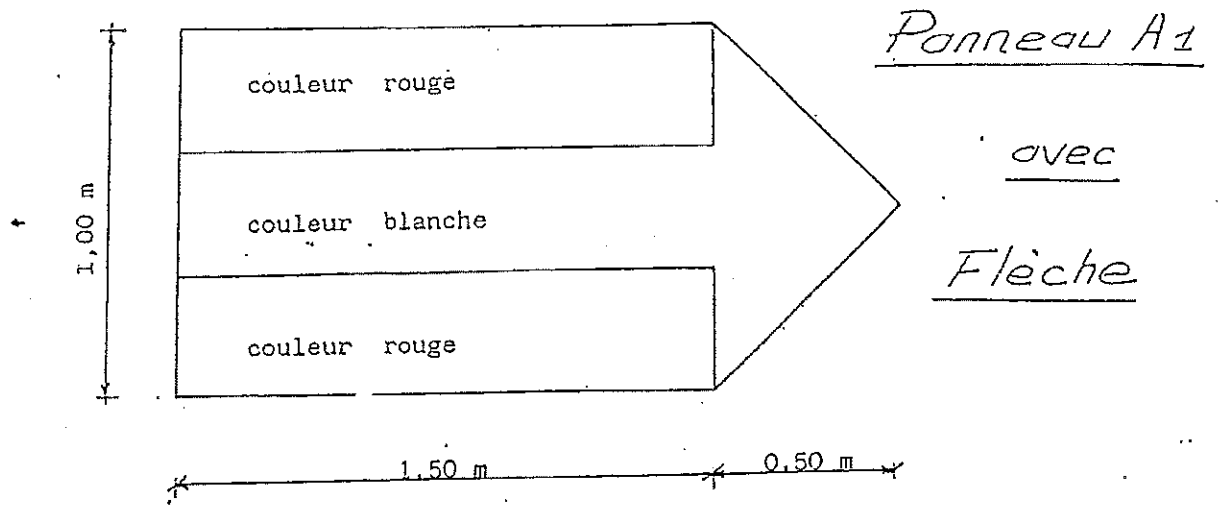
Foveyrolles

Les Pèdes

Annexe 3a1 Arrêté préfectoral n° 89-0938 du
 20 juin 1989, réglementant l'exercice des
 activités touristiques et de loisirs sur la
 retenue du barrage de Naussac :
 zone d'écopage des canadais



CARACTERISTIQUES des ELEMENTS de BALISAGE des ZONES de NAVIGATION



Balise Sphérique
de couleur : Jaune